

Résolution du Parlement européen sur le Conseil européen de Luxembourg (11 décembre 1985)

Légende: Le 11 décembre 1985, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il déplore que les résultats du Conseil européen de Luxembourg des 2 et 3 décembre ne permettent pas la réalisation de la réforme institutionnelle prévue.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 31.12.1985, n° C 352. [s.l.]. "Résolution faisant suite au débat sur les déclarations du Conseil et de la Commission suite à la réunion du Conseil européen des 2 et 3 décembre 1985 à Luxembourg (11 décembre 1985)", auteur:Parlement européen , p. 60-61.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_conseil_europeen_de_luxembourg_11_decembre_1985-fr-9a460d58-1f47-42b0-893d-de5cd2ce8b2d.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Résolution du Parlement européen faisant suite au débat sur les déclarations du Conseil et de la Commission suite à la réunion du Conseil européen des 2 et 3 décembre 1985 à Luxembourg (11 décembre 1985)

Le Parlement européen,

— vu le projet de Traité instituant l'Union européenne,⁽¹⁾

— vu ses résolutions des 17 avril et 23 octobre 1985 en matière institutionnelle,⁽²⁾

— vu le document de synthèse de la commission institutionnelle sur la comparaison des propositions soumises à la Conférence intergouvernementale avec le projet de Traité du Parlement (PE 101.517/Syn./déf.),⁽³⁾

— vu les conclusions du Conseil européen de Luxembourg des 2 et 3 décembre 1985,⁽⁴⁾

A. Considérant que le Conseil européen n'a même pas tenu compte de la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983, où il avait annoncé que l'avis du Parlement européen serait sollicité dès qu'il y aurait lieu d'incorporer les progrès réalisés sur la voie de l'unification européenne dans un traité d'union;

1. réaffirme sa conviction qu'une réforme institutionnelle profonde de la Communauté et de la coopération politique ne peut plus être renvoyée sans danger pour l'avenir politique et économique ainsi que pour la dignité de l'Europe démocratique, ce qui a été expressément reconnu même par le Conseil européen de Milan de juin 1985;

2. constate que les travaux de la Conférence intergouvernementale et les conclusions du Conseil européen ont dégagé la plupart des problèmes centraux de la politique communautaire qu'il convient d'affronter (création d'un espace sans frontières intérieures, capacité monétaire de la Communauté, cohésion économique et sociale, recherche et développement technologique, environnement, politique sociale);

3. constate que le Conseil s'est engagé dans la voie de la réforme nécessaire, mais que les conclusions dans leur forme actuelle sont restées incomplètes et ne permettent pas la réalisation des buts indiqués dans le mandat de la Conférence, notamment parce que, par suite de l'ambiguïté de certains textes, d'une part la réalisation de l'espace européen demeure incertaine pour 1992, dans les autres domaines les compétences de la Communauté sont définies en termes restrictifs, la réforme du système des finances de la Communauté et notamment l'association du Parlement européen sur la question des recettes de la Communauté est complètement ignorée, et d'autre part les modifications proposées au processus décisionnel n'apportent pas les garanties nécessaires sur le plan de l'efficacité et du caractère démocratique;

4. considère que, dans une période de chômage et d'inégalités entre les régions, une vraie union des peuples ne peut pas être atteinte sans donner un contenu social cohérent à l'espace européen défini par le Conseil européen et sans renforcer la cohésion de cet espace par une solidarité accrue avec les pays et les régions les moins développés;

5. constate que le projet de Traité sur la coopération en matière de politique étrangère se limite à confirmer ce qui existe déjà et laisse ouvert le problème de l'unicité des Traités;

6. prend note des conclusions du Conseil européen de Luxembourg; réserve sa position définitive jusqu'à ce que soient connus les résultats de la session des ministres des Affaires étrangères du 16 décembre 1985, mais considère que les résultats du Conseil européen dans leur ensemble sont insatisfaisants et ne peut pas accepter les modifications proposées au Traité CEE dans leur état actuel notamment en ce qui concerne les pouvoirs du Parlement européen;

7. approuve l'action du gouvernement italien qui a maintenu ouvert le débat afin de permettre aux

gouvernements de tenir compte de la position du Parlement et de parvenir ainsi à un accord entre les institutions communautaires;

8. réaffirme son attachement à l'esprit et à la méthode de son projet de Traité, mais dans un souci de collaboration avec la Conférence intergouvernementale et le Conseil européen, indique d'ores et déjà l'esprit des amendements que le Parlement demande au Conseil des 16 et 17 décembre 1985 d'apporter aux textes du Conseil européen, en tenant dûment compte des problèmes soulevés au cours de la Conférence intergouvernementale et des nécessités éventuelles de gradualité à introduire dans la mise en oeuvre des compétences de la Communauté et des pouvoirs de ses institutions;

9. demande au Conseil des ministres des Affaires étrangères des 16 et 17 décembre 1985 de faire le nécessaire pour:

a) clarifier et finaliser la procédure de coopération entre le Conseil et le Parlement européen afin de parvenir à une réelle procédure de codécision,

b) compléter l'économie générale des décisions arrêtées au Sommet, notamment en ce qui concerne la coopération monétaire et l'unicité des traités,

et souligne que, pour ce qui concerne plus particulièrement l'efficacité et le caractère démocratique des décisions communautaires, le sens des améliorations à apporter est le suivant:

— la nouvelle procédure, dite de coopération, prévue à l'article 149 (nouveau) devrait s'appliquer à tous les actes qui sont basés sur les articles des traités, en vertu desquels le Conseil statue à la majorité,

— à la fin de la deuxième lecture prévue à l'article 149 (nouveau), le Conseil statue sur les textes issus du Parlement. Les amendements adoptés par le Parlement ne peuvent être modifiés par le Conseil qu'à la majorité qualifiée; dans la mesure où ces amendements sont soutenus par la Commission, le Conseil ne peut les modifier qu'à l'unanimité, et l'absence de décision de sa part dans un délai de 3 mois équivaut à l'adoption du texte proposé par le Parlement,

— il faut instaurer une procédure au sein du Conseil pour assurer qu'en première lecture celui-ci arrête effectivement une position commune dans un délai raisonnable,

— on ne peut pas accepter la possibilité attribuée au Conseil par l'article 145 (nouveau) de soustraire l'exercice de certaines compétences d'exécution à la Commission pour les gérer lui-même. Cette innovation est dangereuse et contraire à la nécessité de renforcer le rôle de la Commission comme prévu à l'article 149 (nouveau);

10. décide que, si le Conseil des 16 et 17 décembre 1985 n'arrive pas à se mettre d'accord sur les propositions contenues dans le paragraphe précédent, le Parlement européen proposera dans les plus brefs délais des amendements aux textes du Conseil européen de Luxembourg, nécessaires pour qu'ils puissent être adoptés, et charge sa commission institutionnelle de les lui soumettre;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des Etats membres, aux Parlements nationaux ainsi qu'aux gouvernements et parlements espagnols et portugais.

(1) J.O. C 77 du 19.3.1984, p. 33

(2) J.O. C 122 du 20.5.1985, p. 88 et PV de la séance du 23.10.1985

(3) Bull. PE n°39/add. 4/85

(4) Bull. PE n° 58/85